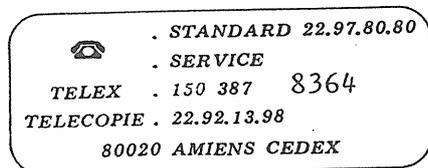


DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE DU 23 MAI 1989

MJL/CC 2ème... BUREAU

Le PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur



VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 17 janvier 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979 et 6 mai 1980 fixant la liste des amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'article R 38 du Code Pénal ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la délibération du Conseil Municipal de La Chaussée-Tirancourt, en date du 27 JUIN 1988

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du

01 MARS 1989

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature, le 16 FEV. 1989

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le territoire constitué par le marais communal de La Chaussée, situé sur la commune de La Chaussée-Tirancourt, tel qu'il figure au plan joint en annexe et portant sur la parcelle cadastrée section n° 711 propriété communale, est constituée en biotope à conserver.

ARTICLE 2 : Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées de la flore et de préserver les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie des espèces protégées de la faune présente sur le site sont interdits, à l'exception des travaux courants d'entretien et de la reconstruction à l'identique des installations existantes :

- la mise en labour des marais et prairies existants,
- l'épandage d'engrais chimiques et de pesticides,
- le boisement artificiel par plantation ou semis des marais et prairies,
- les apports d'ordures, de déchets et de matériaux divers,
- la mise en exploitation de carrières ou toute installation classée relevant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les travaux ou implantations nouvelles susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du marais (étangs, constructions, habitations légères de loisir, caravanes,...).

ARTICLE 3 : Afin de permettre le maintien de la flore et de la faune des zones humides, les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux ou leurs caractéristiques physicochimiques et biologiques sont interdits.

L'entretien des fossés existants se limitera au faucardage et au curage à vieux fonds vieux bords.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'AMIENS, M. le Maire de LA CHAUSSEE-TIRANCOURT, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement pour la Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la propriétaire, publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Somme, affiché dans le mairie de LA CHAUSSEE-TIRANCOURT, inséré dans deux journaux publiés dans le département et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme.

AMIENS, le 23 MAI 1989

Le PREFET,
POUR LE PREFET

Le Secrétaire

Yves HENRY

Pour Ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef du Bureau

Francine NOTTELET